

Avenant n°3 à l'accord de Groupe Prévoyance

Lors de la réunion du 4 novembre 2009 de la commission de suivi prévoyance, les membres ont émis des recommandations qui ont été reprises dans le présent document.

Par ailleurs, la circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 a apporté des précisions sur la mise en place des dispositions d'éligibilité à l'exclusion de l'assiette des contributions sociales.

Les signataires du présent accord ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE EN ŒUVRE D'UNE COUVERTURE DÉPENDANCE

Une couverture dépendance est mise en œuvre à effet du 1^{er} janvier 2010. De ce fait, les garanties citées aux articles 1 et 3 de l'accord comportent, à compter de cette date, le décès, la dépendance, l'incapacité temporaire, l'invalidité.

Le nombre d'options prévu à l'article 3 de l'accord est modifié comme suit :

« Le régime de prévoyance prévoit à compter du 1^{er} janvier 2010 six options au choix du salarié, proposant un capital garanti, une rente éducation, une garantie dépendance, des frais d'obsèques et une rente de conjoint (description selon l'annexe II modifiée ci-joint).

Les modalités de choix de l'option sont définies dans le contrat d'assurance et dans la notice d'information remise à chaque salarié.

Les droits à dépendance sont acquis en fonction de la cotisation versée selon le barème du contrat d'assurance.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES COUVERTURES

L'article 9 de l'accord (maintien des garanties) est complété comme suit :

Cas particulier des suspensions de contrat de travail

Les parties signataires ont entendu rappeler les règles applicables au maintien des droits pour les collaborateurs faisant l'objet d'une suspension de contrat de travail.

A ce titre, les garanties définies par le présent accord ainsi que la participation employeur, sont maintenues à l'occasion de toutes suspensions du contrat de travail emportant maintien total ou partiel du salaire ou indemnisation par le régime de prévoyance complémentaire comportant un financement par l'employeur.

1 *uy* *fb* *DT* *GP* *W*

Dans les autres cas de suspension de contrat de travail (exemples : congé parental, congé sabbatique, ...), la couverture n'est pas maintenue.

Toutefois les intéressés pourront maintenir facultativement la couverture décès, la cotisation prévue dans le contrat d'assurance étant de fait totalement à leur charge.

Portabilité des couvertures

Le contrat souscrit prévoit l'application de la portabilité de la couverture selon les dispositions de l'article 14 et la loi n° 2007-130 du 31 janvier 2007 (et de ses avenants).

Le financement est assuré conjointement par l'employeur et par l'ancien salarié dans les proportions et dans les conditions applicables aux salariés de l'entreprise. Toutefois, en ce qui concerne la couverture rente de conjoint OCIRP, la portabilité est maintenue sans contre-partie de cotisation.

L'ancien salarié a la possibilité de renoncer à la portabilité en le notifiant expressément par écrit dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et concerne l'ensemble des garanties (prévoyance et frais médicaux).

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA REVALORISATION

Les modalités de l'organisation de la revalorisation sont précisées en application de l'article L 912-3 du Code de la Sécurité sociale.

La résiliation ou le non renouvellement du contrat est sans effet sur la poursuite de la revalorisation des rentes ou pensions en cours de service. Le maintien de la revalorisation sera organisé soit auprès de l'organisme assureur en fonction des provisions et réserves constituées, soit lors de la négociation du nouveau contrat.

Annexe II modifiée de l'accord
Régime de prévoyance ALSTOM

I – GARANTIES

GARANTIES DECES ET DEPENDANCE

	Options existantes				Nouvelles options	
	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 1 bis	Option 2 bis
	Capital	Rente éducation	Décès accidentel	Décès accidentel + rente éducation	Capital + dépendance	Rente éducation + dépendance
GARANTIES OBLIGATOIRES						
Décès toutes causes						
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans personne à charge.	200% TATBTC*	-	175% TATBTC*	-	100% TATBTC*	-
Marié, PACS, concubin sans personne à charge	250% TATBTC*	-	210% TATBTC*	-	150% TATBTC*	-
Toutes situations de famille avec une personne à charge	330% TATBTC*	200% TATBTC*	280% TATBTC*	170% TATBTC*	230% TATBTC*	100% TATBTC*
Majoration par personne supplémentaire	80% TATBTC*	-	70% TATBTC*	-	80% TATBTC*	-
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	-	-	250% TATBTC*	200% TATBTC*	-	-
Rente éducation						
Jusqu'à 16 ans	-	15% TATBTC*	-	15% TATBTC*	-	15% TATBTC*
A partir de 16 ans	-	20% TATBTC*	-	20% TATBTC*	-	20% TATBTC*
Cotisation dépendance					0,35% TATBTC*	0,35% TATBTC*
Garantie double effet	15% TATBTC*					
Rente éducation	15% TATBTC*					
Allocation obsèques	150% PMSS****					
Rente de conjoint OCIRP	(0,32% TA** + 0,80% TBTC***) x (65 - âge au décès)					
Rente viagère	(0,16% TA** + 0,40% TBTC***) x (âge au décès - 25 ans)					
Rente temporaire	Majoration de 5% des rentes par enfant à charge					
Capital en l'absence de conjoint	20% TATBTC*					

*TATBTC : salaire annuel dans la limite de 8 fois le plafond annuel de Sécurité sociale
 **TA : salaire annuel dans la limite du plafond annuel de Sécurité sociale
 ***TBTC : salaire annuel compris entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de Sécurité sociale
 ****PMSS : plafond mensuel de Sécurité sociale

GARANTIES FACULTATIVES

GARANTIES	MONTANT
Capital décès complémentaire	100% TATB*****
Rente de conjoint complémentaire	10% TATB*****
Garantie dépendance complémentaire (uniquement si option avec dépendance choisie)	0,35% TATBTC*

*****TATB : salaire annuel dans le limite de 4 fois le plafond annuel de Sécurité sociale

*TATBTC : salaire annuel dans la limite de 8 fois le plafond annuel de Sécurité sociale

Handwritten signatures and initials: MF, Fb, DJ, PP, DR

Article 4 : DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et peut-être dénoncé avec un préavis de trois mois.

Article 5- DEPOT

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est établi en huit exemplaires originaux et sera déposé à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes des Hauts de Seine, par la partie la plus diligente.

Fait à Levallois-Perret, le 23 décembre 2009, en huit exemplaires originaux.

Pour la Direction du Groupe ALSTOM,

Noël Huret
Directeur Ressources Humaines France et Relations Sociales Groupe



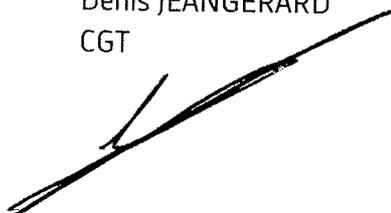
Pour les Organisations Syndicales,

Patrick MAILLOT
CFDT

Didier LESOU
CFE-CGC



Denis JEANGERARD
CGT



Francis BOURQUIN
CFTC



Philippe PILLOT
FO

